

Toutefois, les Travaux publics estiment que le fait d'omettre de signaler une propriété située au Canada est plus grave. La brochure portant sur le RIC l'explique de cette façon:

Certaines sociétés d'État propriétaires de biens immobiliers n'ont pas encore signalé leurs biens au RIC et ne peuvent donc pas savoir tout ce qu'elles pourraient tirer de cette incomparable source de renseignements. Leur apport au RIC informerait d'autres ministères et organismes sur les biens immobiliers qu'elles possèdent; en retour, elles pourraient procéder à une planification plus efficace en se servant de données élaborées en fonction de leurs besoins propres.

Le Comité a appris que cinq organismes, mis à part le ministère des Affaires extérieures, ne font pas de rapport. À l'exception de la Banque du Canada, il s'agit, dans tous les cas, de corporations de propriétaire figurant à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*. On y trouve, entre autres, le Canadien National dont les terrains, qu'il exploite en vertu de la Loi sur le Canadien National et le Canadien Pacifique, sont spécialement exclus par règlements. Les trois autres sont la Société canadienne des télécommunications transmarines (qui fait maintenant partie de Téléglobe Canada), la Société de développement du Cap Breton et Air Canada. Il convient de noter que toutes les sociétés de l'annexe C et cinq sociétés de l'annexe D, qui détiennent des biens fonciers, les ont signalés volontairement bien qu'elles ne soient pas légalement tenues de le faire.⁸

Il est regrettable que ces organismes fédéraux n'en aient pas fait autant car le RIC aurait alors répertorié tous les biens immobiliers du fédéral. Parallèlement, le fait de signaler les biens immobiliers pourrait, comme le respect de cette directive par les ministères, permettre de relever des inexactitudes.

L'observation de ce règlement offre d'autres avantages. Les ministères et organismes qui signalent leurs biens immobiliers au RIC sont autorisés à utiliser l'inventaire de la façon qui répond le mieux à leurs besoins individuels.⁹ Comme nous l'avons dit, plus on utilise le répertoire, plus on lui découvre de nouvelles applications. Il s'est déjà révélé être un mécanisme de planification très utile, car il permet de retrouver facilement des données sur les biens immobiliers excédentaires ou insuffisamment utilisés de la Couronne. En réalité, selon le rapport annuel de 1976-1977 des Travaux publics, «toutes les opérations concernant les biens immobiliers excédentaires doivent être acheminées vers la section du RIC qui est habilitée à régler les formalités administratives à cet égard.» En 1976-1977, 150 biens immobiliers excédentaires ont été offerts par le RIC, soit par cession, soit par vente, à tous les ministères et organismes.¹⁰

⁸ Consulter le fascicule des délibérations 4A:2 pour obtenir une liste complète des ministères et organismes rapporteurs

⁹ Brochure du RIC

¹⁰ Canada, ministère des Travaux publics, Rapport annuel 1976-1977, Ottawa, p. 17.